F12F5-29

sont assez affermis dans la voie civilisatrice pour n'avoir plus besoin de recourir à l'échafaud et parce que la raison publique y est encore assez forte et assez éclairée pour résister aux impressions d'une panique momentanée et d'une défaillance irréfléchie.

La prudence si méritoire dont a fait preuve le gouvernement des Pays-Bas dans la préparation de l'abolition de la peine de mort ne se retrouve plus dans le Code pénal, qui a omis d'édicter une peine spéciale applicable au coupable d'assassinat en remplacement de celle de mort.

Dans plusieurs communications à l'Académie, j'ai insisté sur la nécessité d'une peine spéciale, et je l'ai même désignée.

Il y a deux vies à considérer dans le coupable d'assassinat : l'une est la vie humaine, l'autre est la vie sociale, puisque la sociabilité est pour l'homme la loi de sa nature. En laissant la première à l'assassin, le Code penal des Pays-Bas, par la perpétuité de l'emprisonnement, ne le met, par la suppression de la seconde, hors d'état de nuire qu'à l'égard de la société libre; mais il ne prévient pas à la prison le péril de la récidive puisqu'il y place l'assassin sous le régime de la communauté. C'est ce péril que le pouvoir social a l'obligation de prévenir en imposant à l'assassin la vie solitaire dans une cellule saine, suffisamment spacieuse pour permettre le travail et pourvue d'une cour pour respirer l'air extérieur, et c'est là que sa vie solitaire devra s'écouler avec l'impuissance de la récidive et l'expiation du remords.

Je n'en dirai pas davantage sur ce Code pénal dont je ne puis parler en ce moment en pleine connaissance de cause ; mais j'en ai dit assez pour montrer qu'on doit attacher à ce Code l'importance d'un événement dans l'histoire de la législation criminelle, puisqu'il s'agit d'y substituer la théorie de l'emprisonnement à celle de ces pénalités multiples et anormales qui encombrent encore les Codes pénaux modernes. C'est là une œuvre considérable. Nous ne pouvons que louer le gouvernement des .Pays-Bas d'avoir eu le courage de l'entreprendre ; et c'est à un sérieux examen qu'il faudra demander jusqu'à quel point il a eu le mérite de la

Orléans - imp. Ernest Colas.

Lettre à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Paris, le 25 mars 1881.

Mon cher et honoré collègue,

l'ai lu avec une grande attention, dans le Bulletin de février de la Société générale des prisons, votre lucide et consciencieux exposé des travaux de la réunion de la Commission pénitentiaire internationale qui a eu lieu à Paris le 3 novembre 1880, sur la convocation de la commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm.

J'ai vu, avec une patriotique satisfaction, l'accueil sympathique fait par M. le Ministre de l'Intérieur à ces éminents représentants de la réforme pénitentiaire dans les pays auxquels ils ont l'honneur d'appartenir, et j'ai personnellement éprouvé le vif regret de n'avoir pu leur exprimer la grande estime que m'inspirent les services qu'ils rendent à cette réforme par les lumières de leur expérience pratique et la persévérance de leur dévoue-

Comme vous, j'honore les sentiments élevés et les excellentes ment. intentions dont ils étaient animés; mais, comme vous aussi, je regrette qu'ils soient arrivés sous l'influence d'un mandat officiel auquel ils ont donné, je crois, un sens trop impératif. Ils n'ont pu ainsi avoir, pour leurs délibérations, la liberté nécessaire à l'examen de votre proposition si bien motivée de faire, dans la composition de cette commission, à l'élément libre qui représente la science et l'opinion publique, la place qui devait lui revenir auprès des délégués officiels, dont cette commission se composait exclusivment.

Il y a parfois dans l'histoire de la réforme pénitentiaire de singulières contradictions, et j'en puis personnellement citer deux exemples.

L'un remonte à 1846, époque à laquelle je combattis le projet de loi de M. de Tocqueville qui considérait le régime cellulaire comme une panacée, applicable aux détenus de tout sexe, de tout âge et de tous les degrés de la captivité, tandis que quelques années plus tard, j'avais à opposer au sein de l'Administration, avec plus de fermeté que de succès, ma persévérante conviction aux circulaires de M. de Persigny, qui ne voulait même pas admettre, pour les prisons départementales, l'emprisonnement individuel.

Le second exemple touche au sujet qui nous occupe.

Les congrès pénitentiaires, à leur début, étaient disposés à n'admettre, et d'abord n'admirent guère en effet que les représentants de la science et de l'opinion publique, et je dus demander le concours de délégués de l'Administration pénitentiaire qui disposait en si grande partie du laboratoire de l'expérimentation pratique, ce qui rendait nécessaire de recourir à l'alliance de l'élément scientifique et de l'élément officiel, sans laquelle le progrès de la réforme pénitentiaire ne pouvait se réaliser. Or, voilà qu'aujourd'hui c'est l'élément officiel qui deviendrait exclusifet intolérant à son tour.

En face de ces précédents, on doit trouver moins surprenant que, sur l'importante question des éléments dont devait se composer la Commission internationale permanente chargée de préparer les travaux du futur Congrès pénitentiaire de Rome, un accord unanime n'ait pu s'établir entre les gouvernements, dont les uns, tels que l'Angleterre et la Belgique, refusent tout acte d'ingérence dans cette composition, et dont d'autres se tiennent sur la réserve.

Quant à ceux qui ont désigné leurs délégués, et ont fait preuve de tant dé discernement par leurs choix excellents, j'ai peine à croire que ces gouvernements si éclairés et si jaloux du progrès de la réforme pénitentiaire, tout en partageant la conviction que ces délégués officiels sont l'élément le plus précieux pour la composition de la Commission internationale,

-3-147 veuillent aller jusqu'à prononcer l'exclusion de l'élément scien-

Il y a là nécessairement quelque malentendu, car aucun tifique. gouvernement éclairé ne peut, en matière pénitentiaire, mettre ainsi la science en interdit.

Dans une communication à l'Institut du 19 mai 1877, j'avais signalé et critiqué, dans le règlement relatif au futur Congrès de Stockholm, une tendance à une prépondérance de l'élément officiel, qui était de nature à compromettre l'indépendance de la science et l'utilité de son libre essor. Dans votre remarquable livre intitulé la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm et publié avec la collaboration de votre savant collègue, M. Léon Lefébure, vous aviez rappelé et confirmé mon opinion à cet égard. Mais j'étais loin de m'attendre, je l'avoue, à ce que les choses arriveraient à l'exclusion de l'élément scientifique, et je ne puis encore y croire.

Il y a là, je le répète, quelque malentendu, et pour s'en convaincre, il suffit de se dire que la conséquence d'un pareil veto contre l'élément scientifique serait la prétention de constituer, en matière de principes pénitentiaires, une petite Église officielle qui imposerait son orthodoxie à l'indépendance de la science, à sa compétence et à sa dignité.

Ce n'est pas le gouvernement libéral de l'Italie, ce pays où le concours des sciences morales et politiques pour toutes les réformes civilisatrices est un besoin qui a si profondément pénétré dans les esprits et dans les mœurs; ce n'est pas, dis-je, ce gouvernement qui voudrait se faire l'exécuteur responsable de l'exclusion de l'élément scientifique dans la Commission permanente internationale chargée de la préparation du Congrès pénitentiaire de Rome. Aussi suis-je convaincu que le gouvernement italien, par sa conciliante intervention, fera cesser le malentendu et dissipera tous les nuages qui auraient pu amener entre l'élément scientifique et l'élément officiel une déplorable division en deux camps opposés.

l'ai écrit cette lettre dans la conviction qu'il suffirait de signaler à tous les amis de la réforme pénitentiaire, l'appréhen-

sion d'un pareil malheur pour le conjurer.

Doyen à la fois de la réforme pénitentiaire dont je sers la cause depuis plus de cinquante ans, et de la section de morale de l'Académie des sciences morales et politiques à laquelle j'ai

l'honneur d'appartenir depuis quarante-cinq ans, il me reste en terminant un devoir à remplir, celui d'adresser une humble et instante prière aux gouvernements représentés dans la Commission internationale pénitentiaire et permanente pour les travaux préparatoires du Congrès de Rome. l'adjure ces gouvernements trop éclairés pour ne pas être amis aussi sincères de la science

que de la réforme pénitentiaire, de rectifier l'interprétation donnée à leurs instructions qui ne sauraient renfermer un veto absolu à l'admission, dans cette Commission permanente, de l'élément scientifique avec voix délibérative.

Il importe d'arrêter ce germe de désunion entre l'élément scientifique et l'élément officiel avant qu'il ait le temps d'éclore et de se développer pendant les deux années qui doivent précéder l'ouverture du Congrès de Rome, car il aboutirait infailliblement à ôter à ce Congrès le calme nécessaire à ses délibérations et à compromettre même l'importance et l'autorité de ses tra-

Agréez, mon cher et honoré collègue, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Ch. Lucas,

Membre de l'Institut, du Conseil supérieur des Prisons, et de la Société générale des prisons.

F18F5.30

BAPPORT VERBAL

SUR

LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

QUATRIÈME ANNÉE

PAR M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie. (Séance du 14 janvier 1882.)